

DOSSIER DE CANDIDATURE DIPLOME D'ÉTAT CONSEILLER EN E.S.F 2024-2025

Nom : Prénom :
Date de naissance : N° Sécurité Sociale :
Courriel de contact :

Présentez en une dizaine de lignes votre démarche de projet dans le cadre de l'épreuve E3 du BTS ESF

Avez-vous déjà réfléchi à votre terrain de période de formation professionnelle (PFP) auprès d'un conseiller en ESF (public ou institution) ?

Je soussigné(e) _____ atteste l'exactitude des informations
communiquées dans ce dossier et reconnais avoir pris connaissance des modalités de la sélection.
Fait à _____ le _____ Signature

AVIS DE L'EQUIPE PÉDAGOGIQUE SUR L'APTITUDE DE L'ÉTUDIANT A LA PRÉPARATION DU DE C.ESF

Très favorable

Favorable

Réservé

Défavorable

Date : _____

Signature du Chef d'Établissement

Cachet Établissement

Pièces à joindre au dossier :

- Photocopie des bulletins des deux années de STS ESF et appréciation des 2 périodes de formation professionnelle du BTS
- Frais de dossier (chèque à l'ordre de AGMTP) de 60 €
- Lettre de motivation et Curriculum Vitae

Lycée professionnel - Lycée technologique - Enseignement supérieur - Apprentissage - Formation continue

23 rue des Saintes Maries – CS 34-21 – 41034 BLOIS Cedex

Entrée des visiteurs : 11 rue des Saintes Maries

Téléphone : 02 54 56 43 10 – Email : info@laprovidence-blois.fr

Web : www.laprovidence-blois.fr

PFMP STS 1 et 2

Lieu (institution, ville)	Durée	Activités réalisées

AUTRES INVESTISSEMENTS DANS LA VIE SOCIALE ou activités salariées et bénévoles éventuelles

Activités	Employeurs	Fonctions	Dates

RÈGLEMENT DE SÉLECTION DES CANDIDATS EN ANNÉE PRÉPARATOIRE AU DIPLOME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE

Année 2024/2025

Le dossier de candidature, accompagné du règlement des frais de dossier de 60€, pour tous les candidats, doivent être retournés au lycée pour le **11 mars 2024**.

Ces frais ne sont pas remboursables en cas d'annulation.

L'étude des dossiers est effectuée dans un premier temps, par une commission composée du chef d'établissement ou de son représentant, du coordinateur de la section DE CESF, d'un professionnel titulaire du DE CESF et d'enseignants de la section.

Chaque candidat recevra, selon la décision de la commission, un avis favorable ou défavorable de participation aux épreuves écrite et orale.

Depuis la rentrée 2013, le D.E. de Conseiller en ESF ouvre droit aux Crédits Européens (ECTS).

Règlement d'admission

Formation au Diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale Familiale

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats, est élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation à savoir :

Arrêté du 1^{er} septembre 2009 relatif au D.EC.ESF

Circulaire du 21 décembre 2012 relative au D.EC.ESF

Le règlement d'admission est communiqué au candidat avec le dossier de candidature conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est consultable sur le site Internet du Campus La Providence.

Conditions réglementaires d'accès à la formation

Le nombre de places disponibles en D.E C.ESF au Campus La Providence est de 18 places (en formation initiale et en apprentissage), et de 4 places dans le cadre de complément de formation en cas de validation partielle du D.E C.ESF par le biais de la VAE ou d'un premier passage du D.E C.ESF.

Pour être admis en formation, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- De préférence être titulaire de l'un des diplômes suivants :

Brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » (B.T.S.E.S.F.)

Diplôme universitaire de technologie « carrières sociales » (D.U.T.C.S.)

Diplôme d'État d'assistant de service social (D.E.A.S.S.)

Diplôme d'État d'éducateur spécialisé (D.E.E.S.)

Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (D.E.E.T.S.)

Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (D.E.E.J.E.)

- Avoir passé avec succès les épreuves de sélection décrites ultérieurement.

Pour les étudiants bénéficiant d'une validation partielle du D.E C.ESF par le biais de la V.A.E ou d'un premier passage du D.E C.ESF, ou titulaire d'un autre diplôme d'enseignement supérieur, un entretien avec un formateur et un C.ESF est obligatoire.

Ce jury s'assure de la capacité des candidats à bénéficier du projet pédagogique, et détermine un parcours personnalisé de formation.

Modalités de recrutement

Chaque candidat doit adresser le dossier de candidature qu'il aura préalablement téléchargé sur le site internet du Campus

Le dossier administratif comprend :

Dossier de candidature complété (2 pages)	Frais de dossier (chèque à l'ordre de AGMTP) de 60 €
CV	Lettre de motivation
Photocopie des bulletins des deux années de STS ESF	Les deux évaluations des PFMP de STS ESF 1 et 2

L'établissement s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat a les conditions requises au moment de l'entrée en formation.

Organisation de la sélection

- Sélection pour 2024

La commission étudie les dossiers des candidats à partir des critères suivants :

- Moyennes et appréciations des bulletins de STS, des évaluations de PFMP et avis sur la capacité à réussir
- Capacité à rédiger (lettre de motivation et réponses aux questions du dossier)
- Epreuve orale (entretien avec un professionnel et un enseignant)
- Epreuve écrite (dissertation sur un fait social)

Les candidatures sont classées par ordre décroissant du nombre de points obtenus.

- La commission d'admission

Une commission composée du Chef d'établissement du Campus La Providence ou de son représentant, du responsable de la section de D.E C.ESF, et d'un professionnel titulaire du D.E C.ESF extérieur à l'établissement, se réunit pour procéder à l'établissement de la liste principale des candidats admis et de la liste des candidats figurant sur la liste d'attente en fonction du nombre de points obtenus.

Etablissement des résultats et communication aux étudiants

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la moyenne obtenue aux différentes épreuves. A partir de ces résultats, la commission établit une liste des admis dans la limite des places disponibles, ainsi que la liste complémentaire.

Chaque candidat reçoit l'avis par écrit via l'email renseigné sur le dossier de candidature.

Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 8 se voient refuser l'entrée en formation dans l'établissement.

Les candidats bénéficiant d'une validation partielle du D.E C.ESF sont déclarés admis ou non admis, dans la limite des places disponibles.

Les admissions prononcées ne sont valides que pour la rentrée qui suit la sélection.

Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de l'avis pour confirmer leur inscription. Ils devront alors compléter sur le site internet de l'établissement le dossier d'inscription et s'assurer de recevoir l'email de confirmation d'inscription. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel au candidat suivant sur la liste complémentaire. Celui-ci dispose également d'un délai de 15 jours pour confirmer son inscription. Passé ce délai, son inscription n'est pas prise en compte.

Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale Familiale

NOR: SSAA1812299A <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/8/22/SSAA1812299A/jo/texte>

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3, R. 451-1, D. 451-28-1 à D. 451-28-10 et D. 451-57-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-5, D. 612-32-2 et D. 676-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la 20ème commission professionnelle consultative de l'éducation nationale (secteurs sanitaire et social, médico-social) du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 25 mai 2018,

Arrêtent :

Titre LIMINAIRE

Article 1

Le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I "référentiel professionnel" du présent arrêté. Il est classé au niveau 2 de la nomenclature des niveaux de formation.

Titre Ier : ACCÈS À LA FORMATION

Article 2

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) être titulaire du brevet de technicien supérieur économie sociale familiale ;

b) bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Titre II : CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 3

Le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale est articulé avec le brevet de technicien supérieur spécialité économie sociale familiale.

Pour les titulaires du brevet de technicien supérieur économie sociale familiale, la formation comporte 540 heures d'enseignement théorique et 560 heures (16 semaines) de formation pratique.

Elle comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques, un enseignement de langue vivante étrangère et un enseignement relatif aux pratiques informatiques et numériques.

Le contenu de chacun des quatre domaines de formation est précisé à l'annexe II « référentiel de formation » du présent arrêté.

Article 4

La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.

Pour les candidats effectuant la totalité de la formation, la formation pratique est d'une durée totale de 16 semaines (560 heures). Elle peut se dérouler sur deux sites qualifiants. La totalité de la formation pratique est effectuée auprès d'un référent professionnel conseiller en économie sociale familiale.

Les objectifs de la formation pratique sont précisés à l'annexe III « Objectifs des périodes de formation pratique » du présent arrêté.

Chaque formation pratique fait l'objet d'une convention établie entre l'établissement de formation, l'étudiant et le responsable de la formation pratique. Cette convention précise les modalités de déroulement de la formation pratique, ses objectifs, notamment en matière d'apprentissages professionnels, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat. Elle précise également les engagements réciproques des signataires en rapport avec le projet d'accueil des étudiants établi par le site qualifiant.

Article 5

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les huit domaines de certification du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation. Cette période de formation pratique minimale est de 3 semaines (105 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 2 semaines (70 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation. Les titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D.451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Article 6

Un livret de formation est établi par l'établissement de formation pour chaque étudiant. Il doit être conforme à l'annexe IV du présent arrêté. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que des certifications partielles dont a bénéficié l'étudiant et comporte l'ensemble des appréciations portées sur l'étudiant par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

Article 7

Les établissements déclinent leur offre de formation en semestres et en unités d'enseignement, après avis de la commission pédagogique. Chaque unité d'enseignement est affectée d'une valeur en crédits européens sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement et les crédits européens sont capitalisables. La validation des unités d'enseignement et des crédits européens est prononcée par la commission pédagogique, sur la base d'un contrôle continu et régulier attestant de la progression de l'étudiant dans son parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme. Les modalités de contrôle continu et régulier

prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme. Un processus dématérialisé de suivi des crédits acquis par chaque étudiant est mis en place.

L'organisation pédagogique de la formation en semestres, modules et crédits européens correspondants ainsi que les modalités de coopération prévues avec les établissements d'enseignements supérieurs français et étrangers sont détaillées au dossier mentionné à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles, au titre des pièces démontrant la capacité pédagogique de l'établissement de formation à assurer la préparation des candidats à l'obtention du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale.

A la demande de l'étudiant, les établissements de formation peuvent établir, en cours de cursus, une attestation descriptive du parcours suivi mentionnant, à titre indicatif, les crédits correspondant aux modules validés. Cette attestation doit être conforme à l'annexe VI « Attestation descriptive du parcours suivi » du présent arrêté.

Un supplément au diplôme conforme à l'annexe VII du présent arrêté est délivré par les établissements de formation aux titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale.

Titre III : ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION

Article 8

Le référentiel de certification est composé de huit domaines de certification figurant à l'annexe V « Référentiel de certification ».

Quatre de ces domaines, identifiés par un *, sont validés à l'occasion des épreuves du brevet de technicien supérieur spécialité économie sociale familiale conformément à l'annexe IX « tableau des correspondances des domaines de certification du brevet de technicien supérieur économie sociale familiale et du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ». Les domaines propres au diplôme d'Etat sont certifiés, en totalité ou en partie, par des épreuves passées en cours de formation.

Ces 8 domaines de certification comprennent les épreuves suivantes :

DC1A : épreuve « Conseil et expertise technologiques » * ;

DC1B : épreuve « Mise en œuvre de conseil et d'expertise technologiques » * ;

DC1C : 1^{ère} épreuve : « Analyse à visée socioéducative dans les domaines de la vie quotidienne » ;

2^e épreuve : « Mémoire de pratique professionnelle » ;

DC2A : 1^{re} épreuve : « Intervention collective d'animation et de formation (ICAF) et méthodologie de projet » * ;

DC2B : 1^{re} épreuve : « Intervention sociale individuelle ou collective » ;

2^{ème} épreuve : « accompagnement éducatif budgétaire » ;

DC3 : épreuve « Ecrits professionnels » ;

DC4A : épreuve « Connaissance des politiques sociales » * ;

DC4B : épreuve « Analyse des relations partenariales ».

Chaque domaine de certification doit être validé séparément. Pour valider chacun des domaines, le candidat

doit obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour ce domaine.

En application de l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles, les domaines de compétences 3 et 4 du diplôme d'Etat sont considérés acquis pour les titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ces titulaires sont dispensés des formations dans ces domaines et des épreuves de certification correspondantes.

Article 9

A l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au recteur d'académie, avant la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant, pour chaque candidat, le livret de formation dûment complété, accompagné des pièces relatives aux épreuves organisées en cours de formation et des écrits relatifs aux périodes de formation pratique ainsi que le mémoire de pratique professionnelle en deux exemplaires.

La présentation à la certification est subordonnée à l'assiduité du candidat au cours de la formation, attestée par le directeur ou le chef d'établissement.

Le jury établit la liste des candidats ayant validé les huit domaines de certification du diplôme qui obtiennent, en conséquence, le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale. Dans les cas où tous les domaines ne sont pas validés, le jury prend une décision de validation partielle mentionnant les domaines certifiés.

Titre IV : DISPOSITION DIVERSE

Article 10

Le modèle de dossier de demande d'ouverture de la formation mentionné à l'article R. 451-28-3 du code de l'action sociale et des familles est défini en annexe VIII du présent arrêté.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11

L'arrêté du 1er septembre 2009 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale est abrogé à l'issue de la session d'examen 2020.

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2020.

Article 13

Les préfets de région et les recteurs d'académie, chancelier des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 août 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

Nota. - Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité (BO santé 2018/08 du mois d'août : <http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/bulletins-officiels/article/bulletin-officiel-sante-protection-sociale-solidarites>). Elles peuvent être consultées sur le site du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-du-travail-social/>.

CONTRIBUTION et TARIFS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR Année scolaire 2024-2025

CONTRIBUTION des FAMILLES

Classes	Contribution annuelle				Acompte versé à la confirmation de l'inscription
	NIVEAU A ⁽¹⁾	NIVEAU B ⁽¹⁾	NIVEAU C ⁽¹⁾	NIVEAU D ⁽¹⁾	
MC AG2S	1 490 €	1 595 €	1 815 €	1 995 €	150 €
BTS : CI / SAM / SP3S	1 720 €	1 815 €	1 995 €	2 295 €	
BTS : ESF / SNIR / CIEL	1 935 €	2030 €	2 250 €	2 570 €	
DE CESF	1 935 €	1 980 €	2 185 €	2 470 €	

L'aspect financier ne doit pas être un obstacle à votre inscription. Des aides existent et le Campus s'efforce de répondre à chaque situation particulière. CONTACTEZ-NOUS !

Réductions possibles :

Pour les parents qui exercent une activité professionnelle dans un établissement scolaire catholique, une réduction de 30 % sera appliquée sur la contribution annuelle (un justificatif de l'employeur sera exigé).

Ou

Pour les familles dont les frères et sœurs sont scolarisés dans la comète de Blois - Vineuil (Sainte Marie, Notre Dame des Aydes, St Charles, St Vincent, Monsabré, Notre Dame des Anges) et au sein du Campus La Providence, une réduction de 10 % sera appliquée sur la contribution annuelle.

- (1) Niveau A : situation où le quotient familial est inférieur ou égal à 9 000 €
 Niveau B : situation où le quotient familial est supérieur à 9 000 € et inférieur ou égal à **12 000 €**
 Niveau C : situation où le quotient familial est supérieur à **12 000 €** et inférieur ou égal à 14 000€
 Niveau D : situation où le quotient familial est supérieur à 14 000€
 (quotient familial = revenu fiscal de référence/nombre de parts)

FRAIS DE RESTAURATION ET D'INTERNAT

	Montant					Acompte versé à la confirmation de l'inscription
Restauration	<p>Restaurant scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formule 1 : un plat complet avec plusieurs propositions de choix : 5,60€ • formule 2 : un plat complet + une entrée ou un dessert avec plusieurs propositions de choix : 6,30€ • formule 3 : un plat complet + une entrée + un dessert avec plusieurs propositions de choix : 6,90€ • tout supplément sera comptabilisé à 0,70 € <p>Cafétéria : Sandwiches, salades, desserts, boissons, formules...</p>					<p>90 € pour un étudiant demi-pensionnaire</p>
Internat Hébergement, repas et encadrement	Niveau A (1)	Niveau B (1)	Niveau C (1)	Niveau D (1)	Forfait MC AG2S	600 €
	4 470 €	4 890 €	5 310 €	5 840 €	2 500 €	

Le choix du régime, déterminé lors de la confirmation de l'inscription, est valable pour toute l'année scolaire.

Les prix de la prestation de restauration sont susceptibles d'évoluer en cours d'année pour prendre en compte l'évolution générale des prix qui s'impose à l'établissement.

- (1) Niveau A : situation où le quotient familial est inférieur ou égal à 9 000 €
 Niveau B : situation où le quotient familial est supérieur à 9 000 € et inférieur ou égal à **12 000 €**
 Niveau C : situation où le quotient familial est supérieur à **12 000 €** et inférieur ou égal à 14 000€
 Niveau D : situation où le quotient familial est supérieur à 14 000€
 (quotient familial = revenu fiscal de référence/nombre de parts)